

Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction et l'équipement d'un bâtiment pour le centre de Stockage Interinstitutionnel Cantonal (SIC) à Givisiez

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du Canton de Fribourg

Vu l'article 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC);

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE);

Vu la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC);

Vu la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2024-DIME-64 du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Le projet de la construction et d'équipement d'un bâtiment pour le centre de Stockage Interinstitutionnel Cantonal (SIC) à Givisiez est approuvé.

Art. 2

¹ Le coût global du projet est estimé à 62'800'000 francs. Des subventions fédérales sont attendues à hauteur de 8'800'000 francs. Des dépenses pour les frais d'études pour un montant de 2'250'000 francs a charge du crédit d'engagement du 7 septembre 2016 pour l'acquisition du bâtiment Schumacher SA, à Schmitten, et sa transformation en Centre de stockage interinstitutionnel cantonal (SIC) (décret ROF 2016_014).

Art. 3

¹ Un crédit d'engagement de 56'000 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la construction et de l'équipement du centre de Stockage Interinstitutionnel Cantonal (SIC) à Givisiez. Le crédit se décompose en une part de dépenses d'investissement pour un montant de 51'750'000 francs, et une part de dépenses de fonctionnement pour les frais de préparation et de déménagement des collections liés, pour un montant 4'250'000 francs.

² L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance des subventions fédérales précitées.

Art. 4

¹ Les crédits de paiement nécessaires à la part des dépenses d'investissement seront portés aux budgets annuels sous le centre de charge 3850/5040.000 «construction d'immeubles» utilisés conformément aux dispositions de la Loi sur les finances de l'Etat (LFE).

² Les crédits de paiement nécessaires à la part des dépenses de fonctionnement seront portés aux budgets annuels des centres de charges concernés.

Art. 5

¹ Les dépenses d'investissement prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

Art. 6

¹ Le coût global de construction est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en avril 2023 et établi à 115.0 points dans la catégorie «Construction de halles industrielles – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 pts).

² Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date d'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.
Il entre en vigueur dès sa promulgation.